Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 033-213303506-20261014-2026D60-DE

République Française
Département de la Gironde

Commune de Rauzan
Séance du 14 octobre 2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers en exercice :15
Présents : 10
Votants : 14
Absents : 5

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0
Pouvoirs : 4

L'an deux mille vingt six, le quatorze octobre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christophe QUEBEC

Date de la convocation : 07/10/2026

Présents : Christophe QUEBEC - Philippe GUERRIER - Alice DENIS - Vincent JOLY - Florence LOBRE - Sophie MARCOCCIO – Guy CAMON - Didier HENRY - Patrick NARDOU – Erika VASQUEZ
Excusés : Sandrine LACOUR - Romain CHARDON - Julie MICOULAS - Josselin BOULAHBAS - Sophie FOURNIER -
Pouvoirs : de Sandrine LACOUR à Alice DENIS - de Romain CHARDON à Christophe QUEBEC - de Julie MICOULAS à Vincent JOLY - de Sophie FOURNIER à Didier HENRY
Secrétaire de séance : Vincent JOLY

2026 – D60 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

M. le Maire propose de modifier le règlement intérieur du Conseil municipal, notamment ses articles 12, 13, 16, 17 et 21, conformément au projet de règlement modifié transmis aux membres du Conseil municipal avec la convocation.
Des ajustements sont faits sur les questions orales avec un temps accordé de 10 minutes pour 2 questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
- APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur du Conseil municipal ;
- ADOPTE le règlement intérieur ainsi modifié et tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré le 14 octobre 2026

Le secrétaire de séance,

Vincent JOLY

Le Maire,

MAIRIE DE RAUZAN 33420 (Gironde)

Christophe QUEBEC

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 033-213303506-20261014-2026D60-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE RAUZAN

MAIRIE
90, rue de l'Hôpital 33420 RAUZAN
05.57.84.13.04
accueil@villederauzan.fr

Préambule

Le règlement intérieur est obligatoire dans les communes de plus de 1 000 habitants. Ce dernier permet d'assurer le bon fonctionnement du conseil municipal et doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation (Article L.2121-8 du CGCT).

Le conseil municipal de la commune de Rauzan règle par ses délibérations les affaires de la commune conformément au Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement du conseil municipal dans le respect du droit d'expression des élus et du bon déroulement des séances.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 033-213303506-20261014-2026D60-DE

SOMMAIRE

Chapitre I – Réunions du conseil municipal
- Article 1 : Périodicité
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour

Chapitre II – Organisation des séances
- Article 4 : Présidence
- Article 5 : Police de l'Assemblée
- Article 6 : Quorum
- Article 7 : Secrétaire de séance
- Article 8 : Personnel municipal et intervenants extérieurs
- Article 9 : Accès du public
- Article 10 : Huis clos
- Article 11 : Enregistrement des débats et diffusion
- Article 12 : Déroulement des séances
- Article 13 : Organisation des débats et temps de parole
- Article 14 : Suspension de séance
- Article 15 : incompatibilités
- Article 16 : Questions orales
- Article 17 : Questions diverses
- Article 18 : Questions écrites
- Article 19 : Mesures exceptionnelles dérogatoires

Chapitre III – Votes
- Article 20 : Modalités de vote
- Article 21 : Pouvoirs

Chapitre IV – Publicité
- Article 22 : Procès-verbal
- Article 23 : Liste des délibérations

Chapitre V – Commissions
- Article 24 : Commissions légales
- Article 25 : Commissions municipales
- Article 26 : Fonctionnement

Chapitre VI – Droits des élus
- Article 27 : Accès à l'information
- Article 28 : Bulletin municipal

Chapitre VII – Dispositions diverses
- Article 29 : Modification du règlement
- Article 30 : Application du règlement

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 033-213303506-20261014-2026D60-DE

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité

(Articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)
Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours lorsque la demande motivée lui est faite par la majorité des membres du conseil municipal.

Article 2 – Convocations

(Articles L.2121-10 et L.2121-11 du CGCT)
La convocation est adressée par le Maire au moins trois jours francs avant la séance. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
La convocation précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle est affichée ou publiée.

Article 3 – Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage ou de publication.
Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

CHAPITRE II – ORGANISATION DES SÉANCES

Article 4 – Présidence

(Articles L.2121-14 et L.2121-8 du CGCT)
Le conseil municipal est présidé par le Maire ou, à défaut, par un adjoint.
Le Président de séance procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins,

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 033-213303506-20261014-2026D60-DE

juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 5 – Police de l'Assemblée

(Article L.2121-16 du CGCT)

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement. Il a seul la police de l'assemblée. Il maintient l'ordre et rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent. Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être maintenus en mode silencieux. Les prises de photos en cours de séance sont interdites sauf autorisation du Président de séance.

En cas de crime ou de délit, propos injurieux ou diffamatoire, le Maire en dresse un procès-verbal et saisit immédiatement le procureur de la République.

Article 6 – Quorum

(Article L.2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal délibère valablement lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Article 7 – Secrétaire de séance

(Article L.2121-15 du CGCT)

Un secrétaire de séance est désigné par le Président de séance parmi les élus au début de chaque séance. Il assiste le Président de séance pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 8 – Personnel municipal et intervenants extérieurs

(Article L.2121-15 du CGCT)

Le Président de séance peut être assisté, pour la préparation et le déroulement des séances, par des agents de la commune, notamment le ou la secrétaire générale. Ces agents assistent aux séances sans participer aux débats ni aux votes. Ils peuvent être invités par le Président de séance à apporter des précisions techniques ou administratives sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les intervenants extérieurs (experts, partenaires, prestataires) peuvent être autorisés à assister ou à intervenir en séance sur invitation du Président de séance.

Ils sont tenus à une obligation de réserve et ne peuvent intervenir que sur demande expresse du Président de séance.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 033-213303506-20261014-2026D60-DE

Article 9 – Accès du public

(Article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Les séances sont publiques.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites sous peine d'exclusion.

Article 10 – Huis clos

(Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT)

Le conseil municipal peut décider le huis clos à la majorité absolue des membres présents. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Seuls les membres du conseil, les fonctionnaires mis à disposition et les personnes dûment autorisées par le Président de séance y ont alors accès.

Article 11 – Enregistrement des débats et diffusion

(Article L.2121-18 du CGCT)

Conformément au caractère public des séances, celles-ci peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

La commune procède à l'enregistrement des séances du conseil municipal afin de faciliter l'établissement du procès-verbal et, le cas échéant, d'assurer l'information du public.

La diffusion (site internet, réseaux sociaux ou tout autre support) peut être décidée par le Maire, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de protection des données personnelles.

Aucun enregistrement ni diffusion n'est autorisé lors des séances tenues à huis clos.

Article 12 – Déroulement des séances

Le Président de séance, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, fait passer la feuille de présence pour signature et cite les pouvoirs reçus.

Il nomme le secrétaire de séance et aborde ensuite les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. ; seuls ceux-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Après épuisement de l'ordre du jour, le Président de séance peut ouvrir une séquence consacrée aux questions orales et aux questions diverses dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 du présent règlement.

Ces questions ne peuvent donner lieu à aucune délibération ni à aucun vote.

Toute affaire nécessitant une décision du conseil municipal doit être inscrite à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 13 – Organisation des débats et temps de parole

Le Président de séance dirige les débats et organise les prises de parole.

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent dans l'ordre fixé par le Président de séance. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président de séance.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 033-213303506-20261014-2026D60-DE

Les interruptions, apartés et prises de parole non autorisées ne sont pas admis. Tout conseiller souhaitant intervenir doit attendre que l'orateur ait terminé son intervention avant de solliciter la parole auprès du Président de séance.
Le Président de séance veille au respect de ces règles dans le cadre de son pouvoir de police de l'assemblée. Il peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui troublerait le bon déroulement des débats en prenant la parole sans y avoir été autorisé ou en interrompant un orateur.
En cas d'interruptions répétées ou de troubles persistants, le Président de séance peut inviter l'intéressé à conclure, lui retirer la parole pour l'affaire en discussion, suspendre la séance ou poursuivre l'examen de l'ordre du jour.
Afin d'assurer le bon déroulement des séances, le temps de parole de chaque conseiller municipal est limité à dix minutes par affaire inscrite à l'ordre du jour. Lorsque la nature, l'importance ou la complexité d'une affaire le justifie, le Président de séance peut accorder un temps de parole supplémentaire.
Le Président de séance peut rappeler un orateur à la question traitée ou l'inviter à conclure. Il peut retirer la parole en cas de trouble manifeste ou de propos hors sujet.
Le Président de séance et le rapporteur peuvent intervenir autant que nécessaire.
Les limitations prévues au présent article s'appliquent dans le respect du droit d'expression des conseillers municipaux et du principe du débat démocratique

Article 14 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance qui peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.
Il revient au Président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 15 – Incompatibilités

Un conseiller municipal intéressé à l'affaire faisant l'objet d'une délibération ne doit pas prendre part au vote.
Les délibérations votées par un membre du conseil intéressé à l'affaire sont illégales.

Article 16 – Questions orales

(Article L.2121-19 du CGCT)
Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.
Les questions orales ont pour objet de permettre aux conseillers municipaux d'obtenir des informations, des précisions ou des explications sur une affaire communale. Elles peuvent donner lieu à un échange avec le Maire ou l'Adjoint compétent mais ne donnent pas lieu à un vote.
Le texte des questions orales est adressé au Maire, par écrit, au moins deux jours francs avant la séance du conseil municipal. Il en est accusé réception.
Chaque conseiller municipal peut présenter deux questions orales par séance.
Le temps de présentation des questions orales est limité à dix minutes. La réponse du Maire ou de l'Adjoint compétent n'est pas limitée. L'auteur de la question dispose ensuite d'un droit de réplique limité à deux minutes.
Le Maire peut regrouper les questions portant sur un même objet.
Les questions orales sont traitées en fin de séance, après l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 033-213303506-20261014-2026D60-DE

Article 17 – Questions diverses

Après l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour et des questions orales, le Président de séance peut accorder un temps consacré aux questions diverses.
Les questions diverses ont pour seul objet de porter à la connaissance du Maire ou du conseil municipal une information, un signalement ou une observation relative à la vie communale. Elles ne constituent pas des questions orales au sens de l'article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales. Elles ne peuvent porter ni sur une affaire nécessitant une délibération du conseil municipal, ni sur une question déjà inscrite à l'ordre du jour de la séance.
Elles ne donnent lieu ni à débat ni à vote.
Si le sujet évoqué nécessite un examen approfondi ou une décision du conseil municipal, il est renvoyé, le cas échéant, à une séance ultérieure après inscription à l'ordre du jour.

Article 18 – Questions écrites

Les conseillers peuvent adresser des questions écrites au Maire.
Le Maire y répond dans un délai de 15 jours, ou d'un mois en cas de difficulté particulière.

Article 19 - Mesures exceptionnelles dérogatoires régissant l'organisation du Conseil municipal imposées par l'Etat en cas d'urgence sanitaire (pandémie)

Des mesures précisées par décret ou arrêté préfectoral peuvent suspendre, à titre temporaire, les règles du présent règlement intérieur sans que celui-ci n'ait à être modifié par le conseil municipal.
Ces mesures dérogatoires peuvent concerner notamment le lieu d'organisation des conseils municipaux si le lieu habituel est trop exigu, les règles de convocation du conseil municipal et notamment la réduction du délai en invoquant l'urgence, les règles de quorum, les règles concernant les procurations, les règles concernant la tenue de séances publiques, l'utilisation de la visioconférence…

CHAPITRE III – VOTES

Article 20 – Modalités de vote

(Article L.2121-20 du CGCT)
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Le vote a lieu à main levée, sauf demande de scrutin public ou secret.
Le vote du budget présenté annuellement par le conseil municipal doit intervenir avant le 15 avril de l'année de l'exercice, date repoussée au 30 avril en cas d'année d'élections municipales.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 033-213303506-20261014-2026D60-DE

Article 21 – Pouvoirs

(Article L. 2121-20 du CGCT)

Un conseiller empêché peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller.

CHAPITRE IV – PUBLICITÉ

Article 22 – Procès-verbal

(Article L. 2121-23 du CGCT)

Un procès-verbal est établi après chaque séance et approuvé lors de la séance suivante.
Il est rédigé sous l'autorité du Maire, avec l'appui des services administratifs de la commune.
Le procès-verbal a pour objet de retracer de manière synthétique :

- les délibérations adoptées ;
- les décisions prises ;
- les éléments essentiels des débats en lien direct avec les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il ne constitue pas un compte rendu exhaustif des échanges et ne reprend pas l'intégralité des interventions. Seuls sont consignés les propos utiles à la compréhension des décisions et à l'information du public.
Le procès-verbal est transmis aux conseillers municipaux en vue de son approbation lors de la séance suivante. Les observations éventuelles ne peuvent porter que sur la fidélité des éléments retranscrits.
Les interventions étrangères à l'objet de l'approbation du procès-verbal, notamment celles portant sur le fond des délibérations déjà adoptées, ne sont pas prises en compte au titre de cette approbation et ne sont pas retranscrites dans le procès-verbal de la séance en cours.
Les conseillers souhaitant aborder de tels sujets disposent des voies prévues aux articles 16,17 et 18 du présent règlement.

Article 23 – Liste des délibérations

La liste des délibérations est publiée dans un délai d'une semaine.

CHAPITRE V – COMMISSIONS

Article 24 – Commissions légales

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 033-213303506-20261014-2026D60-DE

Les commissions légales, notamment la commission d'appel d'offres, la commission de contrôle des listes électorales ou la Commission des Impôts restent soumises aux règles spécifiques les organisant :

Commissions d'appels d'offres (Article L2121-22 du CGCT)
La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.
Le Maire en est le Président de droit.
Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :
Le Maire ou son représentant, Président, trois membres titulaires élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle, et trois membres suppléants élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Commissions de contrôle des listes électorales
Son rôle est de statuer sur les recours administratifs préalables et de s'assurer de la régularité de la liste électorale.
A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin (art. L 19). Les réunions sont publiques.
Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7).
Le Maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission sachant qu'il faut 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire et 2 conseillers municipaux des listes d'opposition.

Commissions des impôts
Il est nécessaire de proposer à la direction des services fiscaux, douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissaires suppléants, sachant que l'administration ne retiendra que 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Article 25 – Commissions communales

(Article L. 2121-22 du CGCT modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29)
Les commissions autres que celles détaillées à l'article 23, ne sont pas obligatoires et n'ont pas de pouvoir décisionnel. Elles donnent un avis après étude des dossiers et organisent leurs travaux à leur gré.

Article 26 – Fonctionnement

Les commissions autres que celles détaillées à l'article 23, n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles émettent un avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum ne soit exigé, et élaborent un rapport sur les affaires étudiées.
Une feuille de présence est établie à chaque commission.
Plusieurs commissions peuvent siéger ensemble.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 033-213303506-20261014-2026D60-DE

CHAPITRE VI – DROITS DES ÉLUS

Article 27 – Accès à l'information

(Articles L. 2121-12 et L.2121-13 du CGCT)

Tout conseiller municipal a droit à l'information.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 72 heures avant la date de consultation souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint en charge du dossier.

Article 28 – Bulletin municipal

(Article L. 2121-27-1 du CGCT)

Dans le bulletin municipal, il sera accordé 1/4 de page à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le Maire ou l'Adjointe déléguée à la communication se charge de prévenir les membres de l'opposition représentés au sein du conseil municipal au moins 15 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le bulletin municipal.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – Modification

Le présent règlement peut être modifié par délibération.

Article 30 – Application

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption.